



Assemblée générale

Distr. générale
17 septembre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-quatrième session

15 juin-3 juillet 2020

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

Résultats de l'enquête concernant les allégations de violations des droits de l'homme que sont les droits à la vie, à la liberté et à l'intégrité physique et morale en République bolivarienne du Venezuela

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport, établi en application de la résolution 42/4 du Conseil des droits de l'homme, donne un aperçu de la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 mai 2020 et fait la synthèse des résultats de l'enquête sur les allégations de violations des droits de l'homme que sont les droits à la vie, à la liberté et à l'intégrité de la personne.

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 42/4, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport écrit détaillé sur la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela, notamment sur les résultats de l'enquête de terrain concernant les allégations de violations des droits de l'homme que sont les droits à la vie, à la liberté et à l'intégrité physique et morale, afin que les auteurs de ces actes aient à rendre des comptes et que les victimes puissent obtenir réparation.

2. Le présent rapport porte sur la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 mai 2020, en particulier sur les points mentionnés dans la résolution 42/4. Il donne aussi un aperçu de la coopération entretenue entre le Gouvernement vénézuélien et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) pendant la période considérée.

3. Le 20 septembre 2019, le Ministre vénézuélien des relations extérieures et la Haute-Commissaire aux droits de l'homme ont signé un mémorandum d'accord définissant les paramètres de coopération entre les deux parties pour une durée d'un an, renouvelable sur accord des deux parties. En octobre 2019, ils ont convenu d'un plan de travail relatif à l'assistance technique. Depuis cette date, deux spécialistes des droits de l'homme du HCDH, rattachés au Bureau du Coordonnateur résident des Nations Unies, travaillent en République bolivarienne du Venezuela dans le cadre du mandat de la Haute-Commissaire. Un appui temporaire a également été apporté pour que trois spécialistes des droits de l'homme mènent les activités prévues dans le plan de travail.

4. Le présent rapport a été établi sur la base d'informations recueillies par le HCDH dans le cadre d'entretiens menés avec de multiples sources et de réunions organisées avec un large éventail d'agents de l'État et d'autres parties prenantes. Les informations et données officielles communiquées par le Gouvernement, le Bureau du Procureur général et le pouvoir judiciaire, notamment dans le cadre des réponses au questionnaire envoyé à cet effet par le HCDH, ont aussi été prises en compte. Le rapport est également fondé sur l'analyse des informations et documents fournis par des victimes, la société civile et d'autres sources.

5. Les conclusions présentées dans le rapport ont été étayées et corroborées conformément à la méthode suivie par le HCDH. Celui-ci a pris soin d'évaluer la crédibilité et la fiabilité de chacune des sources et de recouper les informations recueillies pour en vérifier l'exactitude. Il a veillé à obtenir le consentement éclairé de ses sources avant les entretiens, a garanti leur anonymat lorsqu'elles le lui ont demandé et a pris toutes les mesures nécessaires pour protéger leur identité.

6. Pendant la période considérée, la crise politique s'est aggravée, du fait des tensions persistantes entre le Gouvernement et l'opposition. En dépit des efforts déployés à l'échelle nationale et internationale, les principaux acteurs politiques n'ont pas été en mesure de se mettre d'accord sur une solution globale qui aurait permis de résoudre une crise politique qui dure. Les discussions ont principalement porté sur les conditions de l'organisation des élections législatives, prévues en 2020, et sur les revendications de l'opposition, qui souhaite que les élections présidentielles se tiennent plus tôt que prévu. Le HCDH se félicite des efforts qu'ont faits récemment le Gouvernement et l'opposition pour s'associer à l'Organisation panaméricaine de la santé et collaborer avec elle pour mettre en place des stratégies et mobiliser des ressources financières internationales afin de faire face à la pandémie de COVID-19.

7. Le HCDH se félicite d'avoir pu coopérer davantage avec les autorités et d'avoir eu accès au pays. L'assistance technique qu'il fournit, à la demande du Gouvernement, dans des domaines tels que la prévention de la torture, l'accès à la justice et les conditions de détention contribue à remédier à certains des problèmes relatifs aux droits de l'homme présentés dans le rapport. Le fait d'être présent dans le pays lui a également permis

d'établir un contact plus étroit avec les victimes et de transmettre rapidement leurs griefs aux autorités compétentes.

II. Droits économiques et sociaux

8. À cause de la crise économique et sociale multifactorielle prolongée, les Vénézuéliens ont continué de subir des violations croisées de leurs droits économiques et sociaux. Selon la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, l'économie s'est contractée de 25,5 % en 2019¹ et devrait enregistrer une contraction supplémentaire de 13 à 28 % en 2020 en raison de la baisse des cours internationaux du pétrole, de la réduction de la production pétrolière, de la stagnation économique due à la pandémie de COVID-19 et des effets des sanctions économiques².

9. Le durcissement des sanctions économiques et financières a exacerbé la crise économique et sociale préexistante en réduisant les ressources qui auraient pu être utilisées pour mieux protéger et garantir les droits économiques et sociaux. En août 2019, les États-Unis d'Amérique ont publié un décret gelant les biens et les intérêts financiers du Gouvernement vénézuélien sur leur territoire, interdisant aux Américains toutes transactions avec le Gouvernement vénézuélien et autorisant l'adoption de sanctions financières contre les ressortissants d'autres pays qui aideraient ou soutiendraient le Gouvernement ou la compagnie pétrolière nationale, Petróleos de Venezuela³. Au cours du premier semestre 2020, ils ont adopté des sanctions secondaires contre la compagnie aérienne nationale, Conviasa, et contre les entreprises étrangères qui achètent et distribuent le pétrole vénézuélien sur des marchés autres que le marché américain⁴.

10. Le Bureau du contrôle des avoirs étrangers du Trésor américain a fait savoir que, depuis août 2019, il avait délivré 25 autorisations pour des transactions concernant la livraison de denrées alimentaires, de fournitures agricoles et de médicaments et des transferts de fonds. Malgré ces exceptions, le Gouvernement vénézuélien a affirmé que « le respect excessif de ces dispositions », en particulier dans le secteur financier, s'était traduit par des contrôles plus stricts, des retards administratifs et des frais de transaction pour les importations⁵.

11. La réduction des capacités de production pétrolière de Petróleos de Venezuela peut certes être attribuée à de multiples facteurs, parmi lesquels la mauvaise gestion et la corruption, mais les sanctions qui ont été prises contre l'industrie pétrolière ont contribué à faire chuter la production de pétrole et, par conséquent, à réduire des recettes qui auraient pu être utilisées pour financer les programmes sociaux et les services publics⁶. Ces sanctions sectorielles ont ciblé le talon d'Achille de l'économie vénézuélienne, les produits

¹ Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, « Preliminary overview of the economies of Latin America and the Caribbean – 2019 ». Consultable à l'adresse https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/45001/89/BPI2019_Venezuela_en.pdf.

² www.latinamerica.undp.org/content/rblac/en/home/library/crisis_prevention_and_recovery/el-impacto-economico-del-covid-19-en-venezuela-la-urgencia-del-.html.

³ Décret n° 13884, publié au *Federal Register* (journal officiel) vol. 84, n° 152 (7 août 2019). Voir aussi www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24882.

⁴ Le 7 février, la compagnie aérienne nationale, Consorcio Venezolano de Industrias Aeronáuticas y Servicios Aéreos (Conviasa), a fait l'objet d'une désignation par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers du Trésor américain. Le 18 février et le 12 mars 2020, ce sont respectivement Rosneft Trading S.A. et TNK Trading International S.A. qui ont été désignés par le Bureau en raison de leurs activités dans l'industrie pétrolière en République bolivarienne du Venezuela.

⁵ Selon les réponses du Gouvernement vénézuélien à un questionnaire du HCDH, le délai moyen pour un transfert de fonds est passé de deux jours en 2017 à quarante-cinq jours en 2020 et les frais bancaires pour ces transferts sont passés de 0,5 % en 2017 à 10 % en 2020.

⁶ Selon l'Organisation des pays exportateurs de pétrole, la production de pétrole a chuté de 37 % entre janvier 2019 et janvier 2020. Les chiffres de la production de pétrole brut sont calculés à partir de sources secondaires. Il ressort des réponses du Gouvernement vénézuélien au questionnaire du HCDH que les recettes liées aux exportations de pétrole ont baissé de 50 % entre 2018 et 2019.

pétroliers représentant environ 88,5 % du total des exportations du pays⁷. Toutefois, faute d'accès aux données officielles concernant les budgets et les dépenses, le HCDH n'a pas pu pleinement évaluer les incidences directes des sanctions sur la capacité du Gouvernement d'agir, en exploitant au maximum les ressources disponibles, pour protéger au mieux les droits économiques et sociaux des Vénézuéliens.

12. Pendant le second semestre de 2019, le Gouvernement a engagé des réformes économiques et fiscales qui ont permis de contenir légèrement l'hyperinflation et d'accroître la disponibilité des biens. Néanmoins, ces réformes ont entraîné une dollarisation de fait des biens et services, ce qui a creusé le fossé entre la minorité qui a accès aux devises et le reste de la population.

13. Selon le Centre de documentation et d'analyse pour les travailleurs, bien que le Gouvernement ait augmenté le salaire minimum de 1 200 % depuis juillet 2019, celui-ci s'élevait à environ 2,01 dollars par mois en mai 2020, ce qui couvrait 1,1 % du panier alimentaire de base⁸. Dans le cadre d'une évaluation réalisée par le Programme alimentaire mondial en octobre 2019, 59 % des ménages ont déclaré avoir des revenus insuffisants pour acheter de la nourriture⁹.

14. En janvier 2020, le Gouvernement a indiqué que les dépenses sociales représentaient 76 % du budget national et qu'il était en mesure de continuer à distribuer des produits alimentaires subventionnés à environ 6,2 millions de ménages¹⁰. Il a aussi déclaré qu'il continuait de transférer régulièrement de l'argent aux quelque 17 millions de personnes détentrices d'un « carnet de la patrie » et de subventionner généreusement les services publics¹¹.

15. Le 13 mars 2020, le Président Maduro a décrété « l'état d'alerte » pour lutter contre la pandémie de COVID-19 et a pris des mesures telles que le confinement, l'arrêt des activités professionnelles et universitaires non essentielles et la restriction des déplacements¹². Le Gouvernement a demandé l'aide de l'Organisation des Nations Unies (ONU), affecté 46 hôpitaux et 573 centres de santé au traitement des patients atteints de la COVID-19 et pris des mesures économiques pour atténuer les effets du confinement. Selon les chiffres officiels, le nombre de cas confirmés en République bolivarienne du Venezuela est parmi les plus faibles des Amériques, et ce, grâce au confinement précoce, au traçage actif des cas positifs et aux campagnes d'information¹³. Le Gouvernement a également demandé l'aide de l'ONU pour gérer le retour de plus de 50 210 migrants touchés par les mesures prises dans leur pays d'accueil pour lutter contre la pandémie¹⁴.

16. L'accès aux services de base, notamment les transports, l'électricité, l'eau, l'assainissement et le gaz naturel, et la qualité de ces services ont continué de se détériorer, compromettant la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant. Des médecins et des infirmiers ont dénoncé les conditions d'accueil dans les hôpitaux publics, y compris les pénuries de médicaments et de fournitures médicales et les coupures d'eau et d'électricité¹⁵. Conséquences des sanctions, les obstacles à l'importation de carburants et de diluants ont aggravé les pénuries de carburant qui ont, à leur tour, perturbé la production et la

⁷ Chiffres de la Banque centrale vénézuélienne pour 2018 (voir www.bcv.org.ve/estadisticas/comercio-exterior (en espagnol)).

⁸ <http://cenda.org.ve/noticias.asp> (en espagnol).

⁹ Programme alimentaire mondial, *Venezuela – Evaluación de Seguridad Alimentaria*, janvier 2020, p. 3.

¹⁰ Déclaration annuelle du Président Maduro devant l'Assemblée nationale constituante le 14 janvier 2020. Voir www.telesurtv.net/news/presidente-maduro-memoria-cuenta-venezuela--20200114-0011.html (en espagnol).

¹¹ Informations fournies par le Gouvernement à l'équipe de pays des Nations Unies.

¹² République bolivarienne du Venezuela, décret n° 4 160 déclarant l'état d'alerte face à l'urgence sanitaire liée à la pandémie de COVID-19. Voir *Gaceta Oficial extraordinaria* (journal officiel extraordinaire) n° 6 519 (13 mars 2020).

¹³ Au 29 juin 2020, les autorités avaient enregistré 5 530 cas confirmés et 48 décès (<https://covid19.patria.org.ve/estadisticas-venezuela/> (en espagnol)).

¹⁴ Réponses du Gouvernement vénézuélien au questionnaire du HCDH.

¹⁵ Médicos por la Salud, *Encuesta Nacional de Hospitales 2019*. Voir www.encuestanacionaldehospitales.com/ (en espagnol).

distribution de denrées alimentaires, restreint l'accès aux transports et aux services de santé et, partant, compliqué encore la gestion de la pandémie¹⁶.

17. Selon l'organisation non gouvernementale (ONG) Observatorio Venezolano de la Conflictividad Social (Observatoire vénézuélien des conflits sociaux), 10 026 manifestations ont été organisées sur tout le territoire entre juillet 2019 et mai 2020¹⁷. Environ 73 % d'entre elles visaient à protester contre les bas salaires, le prix élevé des denrées alimentaires, les retards dans la distribution de l'aide alimentaire et le manque de services de base, y compris de soins de santé. Depuis avril 2020, le HCDH a constaté une hausse du nombre de manifestations liées au manque d'eau, au prix élevé des denrées alimentaires et aux pénuries de carburant. En avril et en mai, 44 de ces manifestations ont donné lieu à des pillages. Le HCDH a recueilli des informations sur le meurtre d'un homme lors d'un pillage dans l'État de Bolívar, le 23 avril 2020, meurtre à la suite duquel des poursuites pénales ont été engagées contre quatre policiers municipaux pour homicide et usage illégal d'une arme à feu. Le 24 avril, en réponse au prix élevé des denrées alimentaires, le Gouvernement a annoncé qu'il allait nationaliser plusieurs entreprises alimentaires pour une période de cent-quatre-vingts jours et mettre en place un contrôle des prix pour 27 produits alimentaires de base. Le 4 mai, le Président a prolongé l'état d'urgence économique en vigueur depuis mai 2016¹⁸.

18. Les communautés autochtones ont elles aussi fait état d'un manque d'accès aux soins médicaux. Les pénuries de carburant les ont empêchées d'avoir accès à un traitement médical en dehors de leurs territoires souvent isolés et ont aggravé les difficultés d'accès à la nourriture. Plusieurs groupes autochtones, notamment le peuple Warao, ont dénoncé une grave pénurie alimentaire, qui a empiré depuis la mise en place des mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19. L'accès à l'eau potable est aussi une préoccupation croissante, notamment pour le peuple Wayuu. Les Wayuu ont organisé sept manifestations pour protester contre la multiplication des pénuries d'eau, de denrées alimentaires et de médicaments depuis l'imposition des mesures liées à la COVID-19. Trois de ces manifestations ont donné lieu à un usage excessif de la force, notamment dans l'État de Zulia, où une femme autochtone a été blessée par un tir de chevrotine le 12 avril.

19. Pour faire face à la grave situation humanitaire dans le pays, le bureau de l'ONU en République bolivarienne du Venezuela a fourni, en 2019, une aide humanitaire à plus de 2,4 des 7 millions de personnes considérées comme étant dans le besoin. Il a notamment distribué des médicaments, des fournitures médicales, des kits scolaires, des denrées alimentaires, de l'eau et des bons d'achat, et fourni une assistance concernant l'assainissement, l'hygiène et l'agriculture¹⁹.

III. Démocratie et espace civique

20. Le HCDH a continué de recueillir des informations sur les restrictions imposées à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de réunion pacifique et d'association et au droit de participer à la conduite des affaires publiques, qui ont continué de limiter l'espace civique et démocratique dans le contexte préélectoral.

21. Depuis le 5 janvier 2020, les forces de sécurité empêchent, y compris par la force, un groupe de députés qui soutiennent la reconduction de Juan Guaidó à la présidence de l'Assemblée nationale d'accéder au bâtiment en question. En juin 2020, la Cour suprême avait levé l'immunité parlementaire de 28 députés de l'opposition. Quatre d'entre eux étaient en détention et un était assigné à résidence. En outre, 36 députés avaient quitté la République bolivarienne du Venezuela ou étaient entrés dans la clandestinité, nombre d'entre eux ayant été accusés de trahison, de conspiration, d'incitation à l'insurrection, de

¹⁶ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Venezuela: COVID-19 – Flash Update n° 3* (23 avril 2020).

¹⁷ Calculs réalisés sur la base des rapports fournis par l'organisation. Voir www.observatoriodeconflictos.org.ve/ (en espagnol).

¹⁸ République bolivarienne du Venezuela, *Gaceta Oficial extraordinaria*, n° 6 534 (4 mai 2020).

¹⁹ https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/venezuela_hrp_2020_es_vf.pdf (en espagnol).

rébellion civile et d'association de malfaiteurs. Trois conseillers de M. Guaidó, son oncle et une femme précédemment liée à un conseiller ont été placés en détention. Le 25 mai, le Procureur général a demandé à la Cour suprême de trancher la question de savoir si le parti politique Voluntad Popular pouvait être considéré comme une organisation terroriste au regard de la loi sur la lutte contre le crime organisé et le financement du terrorisme. Le 26 mai, la Cour suprême a validé l'élection, le 5 janvier 2020, de Luis Parra²⁰ à la présidence de l'Assemblée nationale. Elle a en outre déclaré que la présidence de M. Guaidó constituait un « outrage à la justice ».

22. Le Gouvernement a indiqué que, pendant la période considérée, les forces de sécurité et les services de renseignement avaient déjoué plusieurs tentatives d'insurrection, de rébellion et d'attaques contre des bases militaires, y compris l'incursion d'anciens militaires vénézuéliens et de deux anciens militaires américains dans l'État de Vargas les 3 et 4 mai 2020.

23. Entre le 1^{er} juillet 2019 et le 31 mai 2020, l'ONG Observatorio Venezolano de la Conflictividad Social a comptabilisé 2 689 manifestations en faveur des droits sociaux et politiques²¹. Certaines restrictions du droit de réunion pacifique ont été constatées, mais les agents des forces de sécurité ont globalement fait preuve de retenue et ont, dans la plupart des cas, respecté les normes et les règles internationales relatives à la gestion des foules. Les autorités ont mis en place, à l'intention des forces de sécurité, des programmes et des activités de formation concernant l'emploi de la force et les normes relatives aux droits de l'homme²².

24. Les forces de sécurité sont aussi intervenues dans le contexte de manifestations d'étudiants et de l'opposition, et auraient intimidé des manifestants et les auraient empêchés d'effectuer tout le parcours prévu ou de se rassembler avant le début de la manifestation. C'est par exemple ce qui s'est produit pendant les manifestations nationales organisées par des étudiants et des membres de l'opposition les 16 et 21 novembre 2019. Plus de 20 personnes auraient été arrêtées, dont 6 défenseurs des droits de l'homme qui surveillaient le déroulement des manifestations dans l'État de Cojedes. Dans l'État de Lara, cinq personnes ont été détenues pendant deux mois.

25. Le HCDH a aussi recueilli des informations sur des agressions commises par des groupes civils armés progouvernementaux (connus sous le nom de *colectivos*) contre des opposants politiques, des manifestants et des journalistes, agressions que les forces armées n'ont pas tenté d'empêcher. Le 11 février, des sympathisants du Gouvernement et des *colectivos* présumés ont agressé 12 journalistes qui couvraient l'arrivée de Juan Guaidó à l'aéroport international de Maiquetía. Le 29 février, dans l'État de Lara, des membres de *colectivos* ont agressé des manifestants et des journalistes qui prenaient part à un rassemblement politique organisé par M. Guaidó. Il n'est pas rare que des hauts fonctionnaires discréditent les victimes après les agressions. Avant et après les manifestations de l'opposition qui ont eu lieu en novembre 2019, des internautes qui seraient des sympathisants du Gouvernement et des agents de l'État ont intimidé des journalistes sur les médias sociaux. L'accès aux médias sociaux aurait en outre été bloqué avant et après certaines manifestations clefs.

26. Outre qu'ils n'ont qu'un accès limité aux données publiques et que, bien souvent, ils s'autocensurent par crainte des représailles, les professionnels des médias ont continué d'être victimes de menaces et de harcèlement (voir par. 42).

27. Les ONG, en particulier celles qui critiquent le Gouvernement, continuent d'être entravées dans leur travail. Le HCDH a constaté que les délais pour l'enregistrement de nouvelles organisations et l'actualisation des informations juridiques obligatoires étaient considérables, en raison de la longueur du processus d'examen des documents présentés. Des hauts fonctionnaires ont fait des déclarations hostiles visant à discréditer plusieurs défenseurs des droits de l'homme et ONG, et ont indiqué à plusieurs reprises que l'adoption

²⁰ Député qui appartenait à l'opposition mais s'en est désolidarisé.

²¹ Calculs réalisés sur la base des rapports fournis par l'organisation. Voir www.observatoriodeconflictos.org.ve/ (en espagnol).

²² Réponses du Gouvernement vénézuélien au questionnaire du HCDH.

d'une loi réprimant les activités des organisations recevant des fonds étrangers était envisagée.

28. Le HCDH a été informé que, dans l'État de Bolívar, cinq syndicats ont été expulsés de leurs locaux, et que les forces de sécurité ont fait cinq descentes aux sièges de partis politiques, d'ONG et de médias. L'indépendance des universités reste menacée, en raison notamment du harcèlement et des procédures judiciaires dont font l'objet certains de leurs responsables²³. Le HCDH se félicite que la Cour suprême ait décidé, en février 2020, de suspendre la mesure prise en août 2019 et qui menaçait l'autonomie des universités, et espère que cette décision ouvrira la voie à l'adoption d'une solution négociée et durable compatible avec l'autonomie des universités²⁴.

29. En novembre 2019, le Gouvernement a annoncé un nouveau plan de sécurité nationale prévoyant le recours à la Milice bolivarienne pour « garantir la paix » et la distribution de plus de 300 000 fusils aux miliciens. Le 30 janvier 2020, l'Assemblée nationale constituante a adopté une loi actant l'intégration de la Milice bolivarienne dans les Forces armées nationales boliviennes.

30. Le décret sur « l'état d'alerte » adopté le 13 mars 2020 pour faire face à la pandémie de COVID-19 n'a pas été approuvé par l'Assemblée nationale, alors que la Constitution l'exige. Au moment de l'établissement du présent rapport, le Gouvernement avait prolongé « l'état d'alerte » à trois reprises, ce qui représente une période de cent-vingt jours et excède la limite constitutionnelle de soixante jours²⁵.

31. Le HCDH a constaté que « l'état d'alerte » était appliqué de manière discrétionnaire par les militaires, les forces de l'ordre et les autorités locales. Il a également constaté que des *colectivos* avaient été mobilisés pour faire respecter le confinement dans les quartiers pauvres et que des restrictions indues avaient été appliquées à l'accès à l'information et la liberté d'expression et avaient entraîné l'arrestation de manifestants, de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme et de responsables politiques par les forces de sécurité.

IV. Résultats de l'enquête concernant les allégations de violations des droits à la vie, à la liberté et à l'intégrité de la personne

A. Droit à la vie

32. Le HCDH est conscient des efforts que l'État a faits par le passé pour mettre en place des politiques de sécurité conformes au droit international et qui ont abouti, en 2006, à la création de la Commission nationale pour la réforme de la police. Parmi les réalisations de cette Commission on retiendra notamment la réorganisation des forces de police à caractère civil, l'élaboration de protocoles sur l'emploi de la force qui sont conformes aux normes internationales, l'exclusion des policiers ayant commis des abus et la création de mécanismes de surveillance visant à garantir que les auteurs de violations aient à répondre de leurs actes.

33. Le Gouvernement a indiqué qu'il mettait en œuvre, depuis 2013, une stratégie de sécurité appelée *Cuadrantes de paz* fondée sur une vision préventive de la police de proximité. En 2018, les autorités ont lancé l'initiative *Gran Misión Cuadrantes de Paz*, qui se serait traduite, selon le Gouvernement, par une baisse du taux d'homicide²⁶.

²³ Aula Abierta, « Informe preliminar: violaciones a la libertad académica, autonomía universitaria y otros derechos de los universitarios en Venezuela » (2019).

²⁴ Cour suprême de la République bolivarienne du Venezuela, arrêt n° 0047-2020, 27 février 2020. En août 2019, la Cour suprême avait ordonné aux universités d'élire de nouvelles autorités en suivant de nouvelles règles électorales et avait autorisé le Ministère de l'éducation à nommer de nouvelles autorités si les universités n'organisaient pas d'élections dans les six mois.

²⁵ Article 338 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela et article 8 de la loi organique sur les états d'exception, qui figure dans la *Gaceta Oficial*, n° 37 621 (15 août 2001).

²⁶ Selon les réponses du Gouvernement au questionnaire du HCDH, le taux d'homicide est passé de 56 pour 100 000 habitants en 2016 à 21 pour 100 000 habitants en 2019. Selon l'ONG Observatorio Venezolano de Violencia (Observatoire vénézuélien des violences), le taux d'homicide est passé de

34. Selon les statistiques communiquées par le Gouvernement, 6 710 homicides ont été enregistrés en 2019, et 1 363 entre janvier et mai 2020. Le Gouvernement a indiqué que 41 membres des forces de sécurité avaient trouvé la mort dans le cadre d'opérations de sécurité en 2019. Ces données n'incluent pas les meurtres commis dans le contexte d'opérations de sécurité, appelés « résistance à l'autorité ».

35. Selon des informations publiques analysées par le HCDH, quelque 1 324 personnes, dont 9 femmes, auraient été tuées dans le contexte d'opérations de sécurité entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2020. Les Forces d'action spéciales seraient responsables de 432 décès, le Bureau des enquêtes scientifiques, pénales et médico-légales de 366, la Garde nationale bolivarienne de 136 et la police de l'État de Zulia de 124. Le plus grand nombre de cas a été enregistré dans les États de Zulia (323), d'Aragua (148), de Bolívar (140) et de Lara (121). Cinq membres des forces de sécurité auraient été tués et 16 auraient été blessés dans le cadre de ces opérations.

36. Le HCDH a recueilli des informations concernant 38 jeunes hommes qui auraient été tués par les forces de sécurité entre mai 2019 et mai 2020 dans les États d'Anzoátegui, d'Aragua, de Bolívar, de Guárico, de Lara, de Miranda, de Sucre, de Táchira et de Zulia. Vingt-trois d'entre eux auraient été tués par les Forces d'action spéciales. Sept décès sont attribués au Bureau des enquêtes scientifiques, pénales et médico-légales, trois à des *colectivos*, deux à la Police nationale bolivarienne, un à la Direction des enquêtes pénales et un au Groupe national de lutte contre l'extorsion et les enlèvements de la Garde nationale bolivarienne. Un décès, survenu en détention, serait attribuable à la Garde nationale bolivarienne. Le mode opératoire mis en évidence dans ces affaires est similaire à celui décrit dans le rapport présenté par la Haute-Commissaire au Conseil des droits de l'homme en juillet 2019²⁷.

37. Toutes les victimes de ces meurtres étaient de jeunes hommes, pour la plupart âgés de moins de 30 ans, qui appartenaient à des familles à faible revenu vivant dans des quartiers défavorisés et marqués par un taux de criminalité élevé. Certaines avaient un casier judiciaire, d'autres n'en avaient pas et auraient été tuées par vengeance personnelle ou parce qu'elles ont été prises pour quelqu'un d'autre.

38. Le Gouvernement a indiqué qu'entre 2017 et le premier trimestre de 2020, 731 membres des forces de sécurité ont été accusés d'homicide. Parmi eux, 492 ont été inculpés, 436 ont été privés de liberté et 117 ont été déclarés coupables d'homicide²⁸. Pendant la même période, le Bureau du Procureur général a lancé 4 890 enquêtes pour des meurtres commis dans le contexte d'opérations de sécurité. En mars 2020, 4 861 de ces enquêtes étaient en phase préliminaire, 15 en phase intermédiaire et 13 avaient donné lieu à un procès. Dans une affaire, une personne a été déclarée coupable d'homicide²⁹.

39. Le HCDH a soumis à la Direction de la protection des droits de l'homme du Bureau du Procureur général une liste de 28 meurtres qui auraient été commis dans le contexte d'opérations de sécurité menées entre mai 2016 et novembre 2019. Le Bureau du Procureur général a fait savoir que l'enquête était toujours en cours pour toutes ces affaires et qu'il attendait de recevoir des informations (résultats d'autopsie, comparaison balistique, casier judiciaire de la victime, etc.) de la part des organismes chargés des enquêtes, en particulier du Bureau des enquêtes scientifiques, pénales et médico-légales. Des témoins auraient été interrogés dans le cadre d'une affaire.

B. Droit à la liberté

40. Au cours de la période à l'examen, le HCDH a recueilli des informations sur les restrictions imposées au droit des manifestants, des professionnels des médias et des professionnels de santé à la liberté, y compris dans le contexte de la pandémie COVID-19.

91 pour 100 000 habitants à 60 pour 100 000 pendant la même période (voir <https://observatoriodeviolencia.org.ve/informes/informe-anual-de-violencia/> (en espagnol)).

²⁷ A/HRC/41/18, par. 47 à 52.

²⁸ Réponses du Gouvernement au questionnaire du HCDH.

²⁹ Ibid. Le HCDH n'a pas reçu de données ventilées concernant la période considérée.

Il a également recueilli des informations sur des violations du droit à une procédure régulière commises à l'égard de personnes mises en examen pour trahison, rébellion, incitation publique à commettre une infraction, complot, tentative d'assassinat, terrorisme ou financement du terrorisme.

41. Le HCDH a établi que 17 manifestants, dont des enfants et des personnes âgées, avaient été détenus sur l'ensemble du territoire, dans le cadre des manifestations pour de meilleurs services publics. Il a également recueilli des informations concernant trois cas de torture et un cas d'agression sexuelle concernant des manifestants détenus le 20 mai par des membres des forces de sécurité dans l'État de Lara.

42. Quatre professionnels des médias ont été arrêtés arbitrairement par les forces de sécurité et sept autres se sont vu imposer par un juge des mesures de sûreté en attendant leur procès. De nombreux professionnels ont déclaré faire face à d'autres difficultés, allant jusqu'à la perte de leur emploi et la fermeture de leurs comptes bancaires. Quatre journalistes sont entrés dans la clandestinité par crainte d'être arrêtés. Le HCDH a recueilli des informations sur huit cas dans lesquels les forces de sécurité, les autorités locales et des *colectivos* ont intimidé des journalistes ou les ont empêchés de rendre compte de la crise sanitaire, ainsi que sur l'arrestation de six journalistes et professionnels des médias qui faisaient un reportage sur des cas de COVID-19. Trois d'entre eux ont été mis en examen au titre de la législation interdisant les discours de haine.

43. Au cours de la période à l'examen, le HCDH a réuni des informations sur l'arrestation arbitraire de trois professionnels de santé qui avaient dénoncé le manque d'équipements élémentaires, donné des informations sur la COVID-19 ou critiqué l'action du Gouvernement face à la pandémie. Il a également établi qu'un défenseur des droits de l'homme qui aidait des manifestants dans l'État de Lara avait brièvement été détenu par la Garde nationale bolivarienne.

44. Le HCDH a recensé 110 cas dans lesquels des personnes, dont trois femmes, ont été poursuivies pour des infractions pénales telles que la trahison, la rébellion, l'incitation publique à commettre une infraction, le complot, la tentative d'assassinat (du Président), le terrorisme ou le financement du terrorisme. Soixante-trois de ces personnes étaient des militaires, 47 des civils. Soixante ont été poursuivies devant des juridictions civiles, dont 48 devant des tribunaux spécialisés dans les affaires de terrorisme. Les 50 autres, dont 12 civils, ont été jugées par des tribunaux militaires.

45. L'analyse de ces affaires montre qu'au moment de leur arrestation, les personnes ne se sont pas systématiquement vu présenter un mandat judiciaire et n'ont pas été informées du motif de leur arrestation. Dans plusieurs cas, les mandats d'arrêt ont été délivrés rétroactivement, parfois avec des dates modifiées, et les domiciles ont été perquisitionnés sans l'autorisation d'un juge. La plupart du temps, ce sont des agents de la Direction générale du contre-espionnage militaire et du Service de renseignement national bolivarien qui ont procédé aux arrestations. Cependant, d'autres forces de sécurité, telles que les Forces d'intervention spéciales et la Garde nationale bolivarienne, procèdent de plus en plus à ce type d'arrestations.

46. Parmi les cas recensés par le HCDH, presque toutes les personnes détenues par la Direction générale du contre-espionnage militaire ont fait l'objet d'une disparition forcée de courte durée, entre le moment de leur arrestation et leur présentation à un juge. Pendant une période allant généralement de sept à quarante jours, les autorités n'ont pas indiqué aux proches ou aux avocats le lieu où ces personnes se trouvaient, ce qui a soulevé des inquiétudes quant au risque qu'elles soient soumises à la torture ou à de mauvais traitements.

47. Le HCDH a établi qu'il était particulièrement difficile d'avoir accès aux personnes détenues dans les locaux de la Direction générale du contre-espionnage militaire ou du Service de renseignement national bolivarien. Lorsque les avocats avaient effectivement accès à leurs clients, on ne leur accordait ni le temps ni les conditions de confidentialité nécessaires. Lors d'audiences déterminantes, des tribunaux ont rejeté à plusieurs reprises, sans s'appuyer sur un raisonnement clair ou fournir des explications, des requêtes introduites par des avocats de la défense pour soulever des exceptions d'incompétence ou contester la crédibilité d'un témoin ou des éléments de preuve. Dans 14 affaires sur lesquelles le HCDH a recueilli des informations, les avocats n'ont pas eu accès au dossier

de leurs clients, et, dans de nombreuses autres, les avocats n'ont eu accès au dossier que quelques instants avant l'audience de première comparution. En règle générale, les dossiers ne contenaient que très peu d'éléments de preuve et la plupart des pièces fondamentales, comme l'acte d'accusation, faisaient défaut. Dans de nombreux cas, les éléments à charge figurant au dossier se limitaient à un rapport des services ayant mené l'enquête et procédé à l'arrestation. Dans certaines affaires, notamment celles concernant des actes terroristes présumés, des procureurs auraient refusé l'accès au dossier, invoquant le caractère confidentiel de l'enquête.

48. Dans la totalité des 110 cas examinés, des retards excessifs ont été constatés à tous les stades de la procédure judiciaire. Selon le Code de procédure pénale, après l'audience de première comparution, le ministère public est tenu de terminer l'enquête et de mettre officiellement en accusation l'intéressé dans un délai de quarante-cinq jours afin que l'audience préliminaire puisse avoir lieu sans retard. Or, à chaque stade de la procédure, les audiences ont constamment été suspendues ou renvoyées pour de multiples raisons, par exemple parce que les juges ou les procureurs étaient absents ou parce que le détenu n'avait pas été transféré au tribunal. Au cours de la période considérée, le HCDH a constaté que, dans les affaires examinées, 41 personnes sur 110 avaient passé plus de deux ans en détention provisoire, ce qui soulève des préoccupations quant au respect des normes internationales interdisant la détention arbitraire.

49. Après leur première comparution, des personnes mises en examen pour des infractions liées à la trahison, à la rébellion ou au complot ont été maintenues en détention au siège de la Direction générale du contre-espionnage militaire, où certaines ont été placées au secret pour une durée pouvant aller jusqu'à quarante jours. Au moment de l'établissement du présent rapport, les autorités n'avaient pas indiqué officiellement où était détenu le parlementaire de l'opposition Gilber Caro, arrêté le 20 décembre 2019. Au moins 33 militaires et civils arrêtés entre le 20 avril et le 31 mai 2020 et qui seraient impliqués dans l'opération « Gedeón », menée les 3 et 4 mai, ont été détenus au secret à Caracas, dans les locaux du Service de renseignement national bolivarien ou de la Direction générale du contre-espionnage militaire.

50. Le HCDH a recensé des cas dans lesquels des personnes bénéficiant de mesures de protection ont été arrêtées de nouveau par les services de renseignement sans que les mesures en question aient été levées par un tribunal. Il a également recensé trois cas dans lesquels des personnes ont été maintenues en détention alors qu'elles avaient purgé l'intégralité de leur peine. Le maintien en détention de prisonniers qui ont fini d'exécuter leur peine, au mépris d'une décision de justice, est manifestement arbitraire et illégal au regard du droit international³⁰.

51. Le HCDH a constaté qu'au cours de la période couverte par le présent rapport, certaines personnes avaient fait l'objet d'une libération conditionnelle assortie de mesures de sûreté imposées au stade de l'instruction, comme l'obligation de se présenter chaque semaine aux autorités. Elles avaient également interdiction de quitter le pays, de commenter publiquement leur affaire et de participer à des activités politiques. Ces mesures sont restées en place pendant des mois, voire des années, en raison des retards accumulés dans les procédures judiciaires. S'agissant des journalistes, de telles restrictions sont de nature à réduire considérablement leur capacité à travailler, comme le montre le cas de Luis Carlos Díaz, arrêté le 11 mars 2019 pour incitation publique, libéré le lendemain et soumis depuis à des mesures de sûreté. Au moment de la rédaction du présent rapport, son audition préliminaire n'avait toujours pas eu lieu et il n'était pas autorisé à quitter le pays ou à commenter publiquement son affaire, ce qui nuit gravement à sa vie professionnelle et personnelle.

³⁰ Observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 11.

C. Droit à l'intégrité physique et morale

1. Torture et mauvais traitements

52. Au cours de la période à l'examen, le HCDH a reçu des allégations de torture et de mauvais traitements. Il a constaté que des personnes privées de liberté étaient interrogées, après leur arrestation, par les services de renseignement, dans les locaux de la Direction générale du contre-espionnage militaire ou dans d'autres lieux non officiels et inconnus. C'est essentiellement pendant cette période que les victimes auraient été soumises à de mauvais traitements et, dans certains cas, à la torture. Selon les témoignages recueillis par le HCDH, de tels actes avaient pour but d'intimider et de punir les détenus, de leur extorquer des aveux ou d'incriminer d'autres personnes par des vidéos ou des déclarations écrites. Si le HCDH a reçu de nombreuses informations selon lesquelles des tortures physiques et psychologiques ont été infligées à des militaires ou à d'anciens militaires, aucune personnalité en vue, par exemple un parlementaire, n'a déclaré avoir subi des violences physiques.

53. Selon le Gouvernement, en mai 2020, le Procureur général avait mené 361 enquêtes pour actes de torture et 9 951 enquêtes pour mauvais traitements. À l'issue de ces enquêtes, 517 agents de l'État ont été mis en examen, 401 ont été accusés, 167 ont été privés de liberté et 26 ont été reconnus coupables d'actes de torture et de mauvais traitements³¹.

2. Conditions de détention

54. Le HCDH a effectué treize visites dans 11 établissements pénitentiaires, dont 10 étaient administrés par le Ministère des services pénitentiaires et 1 par le Ministère de la défense. Au cours de ces visites, il s'est entretenu avec 134 détenus. Il remercie les autorités qui lui ont donné accès à ces établissements pour leur coopération constructive.

55. Le Ministère des services pénitentiaires a indiqué qu'il avait fait baisser le niveau de violence qui régnait dans les établissements pénitentiaires en investissant dans les infrastructures et la sécurité, et en prenant le contrôle, dans le cadre d'un nouveau régime pénitentiaire, de tous les centres de détention pour femmes et pour adolescents, et de 98 % des centres de détention pour hommes. Il a également mis en œuvre des programmes qui visent à offrir un enseignement primaire et secondaire (missions Robinson et Ribas), à soutenir l'environnement familial et social des détenus par des prestations sociales versées aux familles (Plan Chamba), et à réduire les retards dans l'administration de la justice tout en proposant des prestations aux détenus, en prévoyant des mesures de substitution à l'exécution des peines (Plan Cayapa).

56. Le Ministère a indiqué qu'il avait distribué des vivres chaque mois à 41 établissements pénitentiaires accueillant au total 39 723 détenus (37 482 hommes et 2 241 femmes). Bien que le Ministère ait déclaré fournir trois repas par jour aux détenus, le HCDH a constaté que l'accès à la nourriture était limité dans les établissements qu'il a visités. Le Ministère a signalé 1 328 cas de malnutrition parmi les détenus pour 2019³². Le HCDH a également constaté que l'accès à l'eau était limité et que les installations sanitaires étaient en mauvais état. Le Ministère a fait valoir que les difficultés d'accès aux soins de santé et à l'eau potable, notamment, étaient une conséquence des sanctions.

57. Malgré les efforts que fait le Ministère pour développer les services médicaux des établissements pénitentiaires, l'accès aux soins de santé reste insuffisant, puisque seuls deux établissements bénéficient de la présence permanente d'un médecin, les autres comptant essentiellement sur du personnel infirmier. Les médicaments et les traitements font défaut, tout comme les véhicules pour le transport à l'hôpital de détenus nécessitant des soins d'urgence. Le Ministère a mis en œuvre des programmes de prise en charge des patients atteints de maladies chroniques, les principales affections observées étant la malnutrition, l'hypertension et la tuberculose. Le HCDH a également été informé de cas de gale.

³¹ Réponse du Gouvernement vénézuélien au questionnaire du HCDH.

³² Ibid.

58. Le HCDH a constaté que les retards pris dans les procédures judiciaires étaient l'un des problèmes principaux. Plusieurs raisons expliquaient ces retards, en particulier l'absence de véhicules pour amener les détenus au tribunal, les retards dans l'émission et la réception des ordres de transfert délivrés par les tribunaux, ou encore l'absence des parties aux audiences. Le HCDH a également constaté que des détenus étrangers n'avaient pu bénéficier de services d'interprétation et que l'accès à des avocats commis d'office était limité, ce qui conduisait souvent les détenus à plaider coupables pour éviter de longues procédures.

59. Selon le Ministère, 62 % des détenus (24 577) placés sous sa responsabilité avaient été mis en accusation et 38 % (15 146) avaient été reconnus coupables³³. Le HCDH a observé que des détenus répondant aux critères fixés pour bénéficier de mesures de substitution à la détention, notamment des détenus de plus de 70 ans ou pouvant prétendre à une libération conditionnelle pour raisons de santé, étaient maintenus en détention car le système judiciaire ne donnait pas suite aux requêtes. Le Ministère a indiqué que, pour remédier aux retards constatés dans l'administration de la justice, en 2019, 378 143 consultations juridiques avaient été assurées dans le cadre du Plan Cayapa. En outre, entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 mai 2020, 4 320 mesures de substitution à l'exécution des peines ont été prises. Face à la pandémie de COVID-19, le Ministère a accordé plus de 800 mesures de substitution à la détention, afin d'assurer la sécurité et la santé des détenus.

60. Le HCDH a constaté que les femmes détenues se heurtaient à des difficultés supplémentaires et à la discrimination, et qu'elles avaient notamment moins de possibilités de visites familiales, un accès restreint aux services nécessaires pour répondre à leurs besoins d'hygiène particuliers ainsi qu'aux soins de santé sexuelle et procréative, moins d'activités récréatives et des possibilités de formation moins nombreuses et moins variées.

61. Le HCDH a recueilli des informations sur une émeute qui a eu lieu le 1^{er} mai au centre de détention de Cepello à Guanare, dans l'État de Portuguesa, et au cours de laquelle 47 détenus ont été tués et 69 autres blessés. Le Bureau du Procureur général a ouvert sans retard une enquête sur ces meurtres. Le 13 mai, il a mis en examen cinq membres de la Garde nationale bolivarienne pour homicide volontaire et abus de pouvoir. Il a également mis en examen quatre détenus qui avaient pris le contrôle de la prison, pour homicide volontaire et trafic d'armes, et le directeur de l'établissement, pour complicité d'introduction d'armes. Le Ministère des services pénitentiaires a transféré tous les détenus survivants dans d'autres centres et annoncé qu'il avait repris le contrôle de l'établissement. Au 30 mai, une trentaine de détenus gravement blessés attendaient encore d'être opérés, les équipements et matériels médicaux n'ayant toujours pas été livrés à l'hôpital local³⁴.

62. Le HCDH regrette de ne pas avoir eu accès aux centres de détention provisoire administrés par le Ministère de l'intérieur, les gouvernements des États et la police municipale. Il a néanmoins reçu des informations indiquant que ces centres – avec un taux d'occupation moyen de plus de 315 % – étaient surpeuplés, que le niveau de violence y était élevé et que l'accès à la nourriture, à l'eau et aux soins de santé y était insuffisant³⁵.

63. Dans un centre pénitentiaire pour militaires administré par le Ministère de la défense, le HCDH a constaté la présence de détenus civils et a également noté que les procédures judiciaires souffraient de retards excessifs, que les détenues n'avaient pas accès à des installations adéquates et que les autorités avaient recours à des cellules disciplinaires aux conditions d'hygiène insuffisantes. Il a été informé que, lors de visites d'inspection de la Direction générale du contre-espionnage militaire, il avait été fait un usage excessif de la force. Les services de la justice militaire ont indiqué que, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, 72 mesures de substitution à la privation de liberté avaient été prises en faveur de détenus reconnus coupables de délits mineurs et incarcérés dans des prisons militaires.

³³ Ibid.

³⁴ <http://unaventanaalibertad.org/alertas/portuguesa-30-sobrevivientes-de-la-masacre-del-cepella-padecen-sin-tratamientos-ni-cirugias/> (en espagnol).

³⁵ <http://unaventanaalibertad.org/wp-content/uploads/2020/08/Informe-I-Semestre-2020-VERSION-FINAL.pdf> (en espagnol).

64. Le HCDH a reçu de nombreux témoignages faisant état de conditions de détention inadéquates aux sièges de la Direction générale du contre-espionnage militaire et du Service de renseignement national bolivarien. Il n'a pas eu accès à ces locaux, qui ne sont pas des centres de détention officiels et ne satisfont pas aux exigences minimales, notamment en ce qu'ils n'offrent pas un espace suffisant pour garantir les droits des détenus. Les locaux de la Direction générale du contre-espionnage militaire, qui étaient à l'origine des bureaux, ont été réaménagés de sorte à augmenter la capacité d'accueil au sous-sol.

65. En ce qui concerne les locaux de la Direction générale du contre-espionnage militaire de Boleíta, à Caracas, le HCDH a été informé que la plupart des personnes y étaient détenues dans des pièces surpeuplées et dépourvues d'installations sanitaires appropriées. Selon les informations reçues, la lumière était continuellement allumée et la climatisation était utilisée de manière excessive pour créer des conditions inconfortables. Les détenus n'étaient pas autorisés à quitter leur cellule pendant la journée et avaient très peu de possibilités d'accéder à l'air libre.

66. Le HCDH a réuni des informations montrant que, pendant leur détention initiale à la Direction générale du contre-espionnage militaire de Boleíta, et au cours des quarante-cinq jours de l'enquête préliminaire, certains détenus ont été maintenus à l'isolement total pendant de longues périodes, dans l'obscurité, dans de petites cellules sans aucune aération, où ils étaient la plupart du temps menottés.

67. Les produits de première nécessité comme l'eau, la nourriture et les médicaments étaient principalement fournis par les femmes de la famille, par l'intermédiaire des autorités, ce qui soulève des interrogations quant au fait de savoir si ces produits étaient effectivement remis aux détenus. Les détenus recevaient rarement des soins adéquats et, dans un certain nombre de cas, les fonctionnaires de la Direction générale du contre-espionnage militaire n'ont pas donné suite aux recommandations de prise en charge médicale émanant de médecins. Des détenues ont déclaré que leurs cellules étaient surpeuplées et qu'elles n'avaient pas toujours accès à des protections hygiéniques. Après la suspension des visites pendant la pandémie de COVID-19, le HCDH a été informé qu'il était encore difficile pour les proches de faire parvenir des produits alimentaires et des médicaments aux détenus et de communiquer avec eux.

68. Le HCDH a recueilli des informations selon lesquelles l'une des mesures disciplinaires couramment employées contre les détenus par les autorités de la Direction générale du contre-espionnage militaire consistait à annuler sans préavis les visites hebdomadaires des proches ou à en raccourcir la durée. Dans certains cas, les visites étaient annulées pendant des mois. Le calendrier des visites était généralement fixé de manière arbitraire. Les visites des proches et des avocats avaient lieu sous la surveillance d'agents de sécurité et de caméras.

69. Le HCDH a constaté que la Direction générale du contre-espionnage militaire continuait d'exercer un contrôle sur les détenus qu'elle avait arrêtés, même après leur transfert dans des établissements pénitentiaires militaires. Elle continuait généralement de prendre des décisions concernant les transferts et les fouilles dont ces détenus faisaient l'objet, sans être soumise à un quelconque mécanisme de contrôle ou de surveillance.

V. Coopération et assistance technique

70. À l'issue de la toute première visite officielle du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela, effectuée du 19 au 21 juin 2019, le Gouvernement a accepté la présence permanente de deux spécialistes des droits de l'homme chargés d'apporter une assistance technique. Le 20 septembre 2019, la Haute-Commissaire et le Ministre des affaires étrangères ont signé un mémorandum d'accord fixant les paramètres de la coopération pour une période d'un an renouvelable.

71. En octobre 2019, le HCDH et le Gouvernement vénézuélien ont adopté un programme de travail visant à approfondir les neuf domaines de coopération technique définis dans le mémorandum d'accord. Le 17 octobre 2019, le Gouvernement a créé un

Comité de coordination interinstitutionnel afin de suivre la mise en œuvre du programme de travail. Le Comité est constitué du HCDH et de 21 représentants des 10 institutions publiques suivantes : la vice-présidence, le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de l'intérieur, le Ministère des services pénitentiaires, le Ministère de la défense, le Bureau du Procureur général, le Bureau de l'aide juridictionnelle, la Cour suprême de justice, les services de la justice militaire et le Bureau du Médiateur. Il s'est réuni à 10 reprises, tenant des débats de fond sur les principaux domaines de coopération et les préoccupations relatives aux droits de l'homme, et approfondissant le dialogue constructif engagé par les autorités.

72. Le HCDH a organisé deux ateliers de formation pour aider les représentants de l'État à adopter une méthode inclusive et participative pour l'élaboration du deuxième plan national pour les droits de l'homme et pour la création d'un mécanisme national d'établissement des rapports et de suivi des recommandations formulées par les mécanismes internationaux des droits de l'homme. Il rendra ensuite des avis techniques sur les propositions de l'État concernant la feuille de route à appliquer pour mettre en place un mécanisme national et sur la méthode à retenir pour adopter un plan d'action en faveur des droits de l'homme. Il a organisé, toujours à l'intention des représentants de l'État, un atelier sur le mécanisme extraconventionnel des Nations Unies et facilité le dialogue avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Groupe de travail sur la détention arbitraire.

73. Le HCDH a effectué des missions à Maracaibo, dans l'État de Zulia, à Ciudad Bolívar et à Ciudad Guayana, dans l'État de Bolívar, ainsi qu'à Barquisimeto, dans l'État de Lara. Il remercie le Gouvernement d'avoir facilité ces visites.

74. La République bolivarienne du Venezuela a accepté que la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme se rende dans le pays. La date de la visite n'a pas encore été fixée, en raison des restrictions liées à la pandémie de COVID-19. Le Gouvernement a de nouveau invité le Rapporteur spécial sur le droit au développement qui, en raison de la pandémie, ne pourra pas se rendre sur place en 2020. Le Gouvernement s'est engagé à inviter un troisième titulaire de mandat en 2020.

75. Le HCDH a continué d'apporter une assistance technique afin de renforcer l'appareil judiciaire, en proposant des conseils techniques aux fins de la prise en compte du Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux (2016) et du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) dans les enquêtes menées à l'échelon national sur de possibles exécutions extrajudiciaires et des allégations de torture et de mauvais traitements. Il a fourni une assistance technique au Bureau du Médiateur, en organisant une série d'ateliers de formation afin d'évaluer ses besoins en matière de renforcement des capacités et de méthodologie, et en lançant une évaluation de la Commission nationale pour la prévention de la torture, dans le but de renforcer sa capacité de prévenir les cas de torture. Il apporte également un appui technique en ce qui concerne la détermination des facteurs qui influent sur les conditions de vie dans les centres de détention provisoire, l'évaluation des effets des sanctions relatives aux droits de l'homme et la mise à jour des protocoles appliqués par les forces de police concernant l'emploi de la force.

76. La pandémie de COVID-19 et « l'état d'alerte » décrété le 13 mars ont freiné la mise en œuvre de la coopération technique. Le 12 mai, le Comité de coordination a convenu de mener en priorité une série d'activités d'assistance technique dans le contexte des restrictions et réaffirmé sa volonté de remplir, d'ici la fin septembre 2020, la plupart des objectifs de coopération technique. Le renforcement des capacités des acteurs du système judiciaire et des membres des forces de l'ordre, ainsi que la mise à jour de directives générales conformes aux droits de l'homme pour le maintien de l'ordre, font partie de ces objectifs.

77. Le Comité de coordination a également examiné les cas des personnes privées de liberté qui lui ont été soumis par le HCDH. Depuis juin 2019, le HCDH lui a transmis 244 dossiers individuels détaillés (230 hommes et 14 femmes) qui devaient être réglés de

manière urgente et dans lesquels les questions soulevées étaient des problèmes de santé, des retards dans la procédure judiciaire, la non-exécution d'ordonnances de remise en liberté ou encore le maintien en détention de personnes ayant purgé leur peine. Le Comité de coordination a fourni des informations sur la situation de ces personnes au regard de la justice et sur les mesures prises pour répondre aux préoccupations exprimées sur les plans humanitaire, pénitentiaire et judiciaire dans plus de 102 dossiers.

78. Depuis septembre 2019, le système judiciaire a accordé, dans le cadre du dialogue national engagé par le Gouvernement avec les partis minoritaires d'opposition et au moyen de la saisine de la Commission de vérité, de justice, d'aide aux victimes de violence politique et de paix, 42 libérations conditionnelles (36 hommes et 6 femmes). En mai 2020, 24 personnes détenues au siège de la Direction générale du contre-espionnage militaire de Boleíta et au siège du Service de renseignement national bolivarien de Helicoide ont bénéficié de la même mesure. Ces libérations font suite à la remise en liberté, conformément aux engagements pris à l'issue de la visite de la Haute-Commissaire dans le pays, de 62 personnes dont certaines étaient considérées par le Groupe de travail sur la détention arbitraire comme détenues arbitrairement.

VI. Conclusions

79. Le HCDH se félicite du renforcement de sa coopération avec les autorités, qui lui permet, par sa présence dans le pays, de promouvoir le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme. Il salue les efforts que fait le Gouvernement pour renforcer sa collaboration avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme, en particulier les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et notamment la mise en place d'un mécanisme national chargé de l'établissement des rapports et du suivi. La facilitation de l'accès du HCDH aux centres de détention et aux détenus et le renforcement du mécanisme créé pour saisir les autorités de cas individuels sont des éléments de protection essentiels, qui pourraient être le point de départ de l'engagement des réformes nécessaires pour garantir le respect des droits de l'homme.

80. Les mesures prises par le Gouvernement pour relancer l'économie, augmenter les salaires et maintenir la couverture des programmes sociaux n'ont pas permis de garantir, au minimum, l'essentiel des droits économiques et sociaux, en particulier pour les secteurs les plus vulnérables de la population. Pour des millions de Vénézuéliens, l'exercice du droit à un niveau de vie suffisant est rendu difficile au quotidien par le faible niveau des salaires, le prix élevé des produits alimentaires, l'accès limité aux soins de santé et les déficiences persistantes des services publics, problèmes qui se sont aggravés dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et des pénuries de carburant. Les sanctions économiques sectorielles et l'excès de conformité qu'elles ont entraîné de la part du secteur financier ont exacerbé la situation, notamment en ce qu'elles ont considérablement réduit les recettes de l'État, qui auraient pu être affectées à la réalisation des droits économiques et sociaux.

81. Le HCDH a continué de recueillir des informations sur les restrictions imposées à l'espace civique et démocratique, notamment dans le cadre de « l'état d'alerte » décrété face à la pandémie de COVID-19. Il reste préoccupé par les poursuites pénales engagées, dans un contexte d'aggravation des tensions politiques, contre des citoyens qui dénoncent le manque d'accès aux services publics et contre des parlementaires, des responsables de l'opposition, des journalistes, des professionnels de santé et des dirigeants syndicaux. Les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme qui critiquent le Gouvernement continuent de faire l'objet d'intimidations et de diffamation publique.

82. Le HCDH prend acte de la diminution du nombre d'homicides. Toutefois, les meurtres de jeunes hommes par les forces de sécurité, dans des quartiers marginalisés en proie à une forte insécurité, n'ont pas cessé. Des efforts redoublés s'imposent pour lutter contre l'exclusion, les inégalités et l'insécurité dans les quartiers défavorisés. Le HCDH accueille avec satisfaction les informations communiquées par les autorités compétentes sur l'état d'avancement des enquêtes et se tient prêt à continuer de fournir une assistance technique afin que les auteurs de ces faits aient à répondre de leurs actes et que les victimes

puissent obtenir réparation, dans le respect des normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme.

83. Le HCDH a observé de nombreuses arrestations illégales, détentions arbitraires et violations des garanties d'une procédure régulière touchant des personnes accusées d'avoir participé à des actions visant à déstabiliser le Gouvernement. Presque toutes les personnes détenues par la Direction générale du contre-espionnage militaire ont fait l'objet, entre le moment de leur arrestation et leur présentation à un juge, d'une disparition forcée de courte durée. Le HCDH condamne les diverses tentatives d'insurrection armée qui auraient été menées contre le Gouvernement, et a conscience que celui-ci a le droit de prévenir de tels actes, dans le respect du droit international des droits de l'homme, et de poursuivre, de façon équitable, les personnes qui y prennent part. Toutefois, au regard du droit international, l'interdiction de la torture, des mauvais traitements et de la privation arbitraire de liberté est absolue et le droit à un procès équitable doit être garanti, y compris dans les périodes d'état d'urgence ou les situations relevant de la sécurité nationale.

84. Le HCDH constate que le Ministère des services pénitentiaires a fait baisser le niveau de violence dans les établissements pénitentiaires qu'il administre et a pris plusieurs initiatives, comme les mesures de substitution à la privation de liberté, pour remédier aux retards dans les procédures judiciaires. Des difficultés subsistent en ce qui concerne l'accès à la nourriture, aux soins de santé, à l'eau et à l'assainissement, et les procédures judiciaires continuent de souffrir de retards excessifs pouvant conduire à des cas de détention arbitraire. Selon les informations reçues, les conditions de détention à la Direction générale du contre-espionnage militaire ne sont pas conformes aux normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme.

85. Des millions de Vénézuéliens pâtissent de la grave crise économique et sociale et de l'impasse politique, et il importe que toutes les parties concernées agissent de toute urgence. Le HCDH lance un nouvel appel en faveur d'un dialogue politique et social inclusif, fondé sur un programme global en matière de droits de l'homme. Il se tient prêt à apporter son appui pour faire des droits de l'homme de tous les Vénézuéliens un élément central d'une solution négociée et pacifique. Un tel appui serait facilité par l'ouverture d'un bureau du HCDH dans le pays, car cela renforcerait la coopération avec les autorités et les institutions publiques, les victimes de violations des droits de l'homme, la société civile et le système des Nations Unies.

VII. Recommandations

86. La Haute-Commissaire considère que la plupart des recommandations contenues dans son précédent rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/41/18) restent d'actualité. Les recommandations ci-après sont complémentaires et visent à guider le Gouvernement dans l'adoption de mesures concrètes pour répondre aux préoccupations mises en évidence dans le présent rapport. La Haute-Commissaire recommande au Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela :

a) De veiller à ce que les mesures exceptionnelles autorisées au titre de « l'état d'alerte » soient strictement nécessaires et proportionnées, limitées dans le temps et soumises à un contrôle et à un examen indépendants ;

b) De respecter, protéger et réaliser le droit à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association, ainsi que le droit d'accéder à l'information et de participer à la vie politique ;

c) De publier les rapports nationaux annuels sur le budget et les dépenses, de garantir l'accès aux données clés pour permettre l'évaluation de la réalisation des droits et de rétablir le rôle de contrôle de l'Assemblée nationale sur l'emploi des fonds publics ;

d) De s'abstenir de discréditer les défenseurs des droits de l'homme et les professionnels des médias, et de prendre des mesures efficaces pour les protéger, notamment en adoptant un protocole spécialisé applicable aux enquêtes sur les

violations des droits de l'homme et les infractions pénales dont ces personnes sont victimes ;

e) De revoir les politiques de sécurité de manière à respecter les normes et règles internationales relatives à l'emploi de la force et aux droits de l'homme, et notamment de rétablir le caractère civil des forces de police, de procéder à des vérifications des antécédents, de limiter les fonctions des « forces spéciales » et de renforcer les mécanismes de contrôle interne et externe ;

f) De veiller à ce que des enquêtes systématiques, rapides, efficaces et approfondies, mais également indépendantes, impartiales et transparentes soient menées sur tous les meurtres commis par les forces de sécurité et des groupes civils armés (*colectivos*), et de veiller à ce que tous les organes d'enquête soient indépendants, à ce que les auteurs d'infractions aient à répondre de leurs actes et à ce que les victimes obtiennent réparation ;

g) De mettre fin aux détentions au secret, y compris celles qui sont le fait des services de renseignement, de veiller à ce que tout individu faisant l'objet d'une mesure de détention avant jugement soit placé dans un centre de détention provisoire officiel soumis à un contrôle judiciaire, et de transférer toute personne détenue dans les locaux des services de renseignement dans un centre de détention officiel ;

h) De garantir le droit de toute personne privée de liberté à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, à la santé, à la sécurité et à la dignité, y compris en répondant aux besoins particuliers des femmes ;

i) De s'attaquer aux causes profondes de la surpopulation et des retards excessifs dans les procédures judiciaires en procédant à une réforme globale de l'administration de la justice ;

j) D'adopter des mesures particulières dans le contexte de la pandémie de COVID-19 pour garantir le droit des détenus à la santé et à la sécurité, notamment en prenant des mesures de substitution à la privation de liberté en faveur du plus grand nombre possible de détenus, tout en préservant la sécurité publique ;

k) De libérer sans condition toute personne illégalement ou arbitrairement privée de liberté, notamment en appliquant les décisions du Groupe de travail sur la détention arbitraire ;

l) De veiller à ce que les cas de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'une enquête effective et à ce que les auteurs de tels faits soient sanctionnés, et de renforcer la Commission nationale de prévention de la torture, dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme ;

m) De veiller à la mise en place, sous la conduite de l'Organisation des Nations Unies, de mesures complètes visant à faire face à la situation humanitaire, en permettant un meilleur accès des acteurs humanitaires, en facilitant l'entrée du Programme alimentaire mondial, en régularisant la présence des organisations non gouvernementales internationales et en assurant la protection de tous les travailleurs humanitaires ;

n) D'adopter toutes les mesures voulues pour que les Vénézuéliens qui le souhaitent puissent rentrer dans leur pays en toute sécurité et dans des conditions dignes et se réinsérer durablement dans la société, de leur garantir l'accès à des soins de santé et à la protection sociale, et de les protéger contre la discrimination et la stigmatisation ;

o) De renforcer le dialogue avec les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, y compris le système des procédures spéciales, en recevant régulièrement des visites officielles de titulaires de mandat ;

p) De faciliter l'ouverture d'un bureau du HCDH dans le pays, moyen efficace d'aider les autorités à remédier aux problèmes de droits de l'homme mis en lumière dans le présent rapport.

87. La Haute-Commissaire recommande aux États Membres d'envisager de revoir, de suspendre ou de lever les sanctions sectorielles imposées à la République bolivarienne du Venezuela, qui entravent les efforts que fait le Gouvernement pour lutter contre les effets conjugués de la situation humanitaire et de la pandémie de COVID-19 sur la population.
